



COMPTE-RENDU SOMMAIRE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 19 JUILLET 2021

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

- AFFAIRES GÉNÉRALES – Référent : M. Vincent BARRAUD

1° Compte-rendu des décisions prises en vertu des articles L.5211-1 et L.5211-10 du CGCT
rendant applicable aux EPCI l'article L.2122-22 du CGCT

A – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Référent : M. Pascal FERCHAUD

- CC-210719-A1 Adhésion de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à l'association ODACIO -
Couveuse d'entrepreneurs de Charente-Maritime pour l'année 2021
- CC-210719-A2 Règlement des aides économiques communautaires – Attribution à l'EURL CNC Côte de
Beauté

B– POLITIQUES CONTRACTUELLES – Référent : M. Pascal FERCHAUD

- CC-210719-B1 Demandes de subventions pour le fonctionnement et l'animation du Groupe d'Action Locale
Royan Atlantique – Année 2021
- CC-210719-B2 Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) - Protocole d'engagement

C– SUIVI DES GRANDS PROJETS - Référent : Patrick MARENGO

- CC-210719-C1 Construction capitainerie du port de La Tremblade : mise à jour du plan de financement
- CC-210719-C2 La Tremblade - Zone d'activité économique portuaire de l'Atelier – Achèvement des travaux :
mise à disposition des ouvrages d'infrastructure au Syndicat Mixte Portuaire de l'Estuaire de
la Seudre
- CC-210719-C3 Lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un casernement de
gendarmerie à Cozes
- CC-210719-C4 Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la CARA et de la maison des
entreprises- signature de l'avenant 1

D– ACTIVITES DE PLEINE NATURE - Référente : Mme Marie BASCLE

- CC-210719-D1 Vente d'un dériveur 470
- CC-210719-D2 Autorisation de passage sur une parcelle appartenant à la CARA pour la manifestation annuelle
du Club Royan VTT

E– AMENAGEMENT DE L'ESPACE – DROITS DES SOLS - Référente : Mme Graziella BORDAGE

- CC-210719-E1 Acquisition de la parcelle AB119 sur la commune de Médis – Renonciation
- CC-210719-E2 La Tremblade-Ronce les Bains : rénovation du Bureau d'Information Touristique place
Brochard : Demande d'autorisation du droit des sols

F– ASSAINISSEMENT - Référent : M. Jacques LYS

- CC-210719-F1** Déclaration de projet - Autorisation environnementale du plan d'épandage des boues de cinq stations de traitement des eaux usées de la CARA

G– COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – GESTION DES DECHETERIES - Référent : M. Eric RENOUX

- CC-210719-G1** Avenant n°2 au contrat de reprise des papiers JRM 1.11 provenant des collectes sélectives des ménages – Société Véolia Propreté Poitou-Charentes

H– CULTURE - Référente : Mme Eliane CIRAUD-LANOUE

- CC-210719-H1** Recours à un vacataire dans le cadre de la réalisation de l'exposition 2022 de la Maison des Douanes
- CC-210719-H2** Sentiers des Arts 2021 – Convention d'occupation temporaire de l'espace privé à titre gratuit- Société ENEDIS
- CC-210719-H3** Sentiers des Arts 2021 – Convention d'occupation temporaire de l'espace privé à titre gratuit- Entreprise ORANGE

I– SCHEMA CYCLABLE - Référent : M. François RICHAUD

- CC-210719-I1** Travaux de construction de la section du tronçon n°67 du réseau cyclable intercommunal à Médis - Convention de transfert partiel et temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Médis et la CARA
- CC-210719-I2** Travaux de construction de la section du tronçon n°67 du réseau cyclable intercommunal à Saint-Sulpice-de-Royan - Convention de transfert partiel et temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Sulpice-de-Royan et la CARA

J– RURALITÉ - ACTIVITÉS AGRICOLES ET OSTRÉICOLES - Référente : Mme Michèle CARRE

- CC-210719-J1** Cession du pôle de découpe et transformation de produits locaux en circuits courts de Saujon par crédit-bail

K– AFFAIRES GENERALES - Référent : M. Vincent BARRAUD

- CC-210719-K1** Conseil de Développement (CODEV) – Modification de la composition
- CC-210719-K2** Demande de droit de chasse sur des terrains situés à La Tremblade appartenant à la CARA
- CC-210719-K3** Signature d'un accord dans le cadre d'une médiation judiciaire organisée sous l'égide du tribunal administratif de Poitiers avec la société Orange et la commune de Arvert concernant l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie en bordure de la zone d'activités économiques les Justices 2
- CC-210719-K4** Signature d'une convention pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique avec le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) de la Charente-Maritime pour le raccordement électrique d'une antenne mobile orange, ZAE les Justices 2 à Arvert
- ~~**CC-210719-K5** Vente de l'ensemble immobilier « Béthanie » à Saint-Palais-sur-Mer – Validation des conditions de la vente~~ **Retiré de l'ordre du jour**
- CC-210719-K6** L'agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB Nouvelle-Aquitaine) – Cotisation 2021

CC-210719-K7 Représentation de la CARA au sein du Syndicat Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre
- Modification

CC-210719-K8 Adhésion au Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la
Charente-Maritime – Désignation des représentants

L- QUESTIONS DIVERSES

FAIT ET AFFICHÉ

Le 20 JUILLET 2021

Pour le Président, et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Catherine GUEYDAN

RETIRÉ DE L’AFFICHAGE

Le

Pour le Président, et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Catherine GUEYDAN

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-210719-A1 ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE A
L'ASSOCIATION ODACIO - COUVEUSE D'ENTREPRENEURS DE CHARENTE-MARITIME
POUR L'ANNEE 2021**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que l'association ODACIO Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime a comme objet l'accompagnement des créateurs d'entreprises par des actions de conseil, de formation et de suivi de la phase test du projet économique des entrepreneurs à l'essai,

Considérant qu'elle a, pour l'ensemble de l'exercice 2020, accueilli et renseigné 5 porteurs de projets issus du territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, et en a accompagné 3 à l'essai pour le développement de leur projet de création d'entreprise,

Considérant qu'au 31 décembre 2020, 6 porteurs de projets du territoire bénéficient d'un accompagnement en cours de la part d'ODACIO Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique siège au Conseil d'Administration d'ODACIO Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime depuis avril 2017,

Considérant que, par courrier du 21 juin 2021, l'association ODACIO Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime a sollicité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique pour l'année 2021,

Considérant que le montant de la cotisation demandée en appui de cette adhésion est de 3 300 €,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accorder une cotisation d'un montant de 3 300 € à l'association ODACIO Couveuse d'Entrepreneurs de Charente-Maritime au titre de l'exercice 2021, étant entendu que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

A- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**CC-210719-A2 REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – ATTRIBUTION A L'EURL
CNC CÔTE DE BEAUTÉ**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-180629-C4 du 29 juin 2018 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement d'intervention économique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n°CC-201016-B1 du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a adopté les modalités d'attribution des aides économiques communautaires et validé le modèle de convention d'attribution,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), en date du 03 juin 2021,

Considérant que, par courrier du 05 janvier 2021, Monsieur Christian DACHON a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique une aide économique de 7 000 € pour son projet de création d'une entreprise de promenades et de pêche en mer,

Considérant que ce projet sera réalisé sous la forme d'une EURL, "CNC Côte de Beauté", sise à Cozes (17200), dont Monsieur Christian DACHON sera le dirigeant,

Considérant que le Comité d'Agrément des Aides Economiques (C2AE), réuni le 03 juin 2021, a donné un avis favorable à l'attribution d'une aide économique pour ce projet et a proposé un montant de 7 000 € pour cette aide,

Considérant que cette aide économique prendrait la forme d'une subvention de fonctionnement,

Considérant que l'octroi de cette aide économique respecte la réglementation européenne des aides d'Etat, en application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Considérant que l'octroi de cette aide économique nécessite la signature d'une convention d'attribution entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et le bénéficiaire, convention dont le texte a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2020,

Considérant que la somme correspondante figure au Budget 2021 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la demande d'aide économique de Monsieur Christian DACHON, et d'octroyer à l'EURL CNC Côte de Beauté, sise à Cozes (17120), une subvention de 7 000 € pour la création d'une entreprise de promenades et de pêche en mer,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

B- POLITIQUES CONTRACTUELLES

CC-210719-B1 DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ANIMATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE ROYAN ATLANTIQUE – ANNÉE 2021

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche,

Vu la délibération 2018.524.SP du 26 mars 2018, par laquelle le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a adopté le règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale de la Région,

Considérant que LEADER est un outil de développement territorial permettant de mobiliser sur un territoire des fonds européens FEADER pour la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement définie et gérée par les acteurs locaux,

Considérant que la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020 nécessite d'allouer au GAL les moyens suffisants pour lui permettre de mener à bien sa stratégie de développement et assurer les tâches d'animation et de gestion,

Considérant que la sous-mesure 19.4 du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes prévoit qu'un soutien est apporté aux frais engagés par les GAL pour la gestion, l'animation des stratégies locales de développement et leur mise en œuvre,

Considérant que le nouveau règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine prévoit qu'un soutien financier complémentaire est apporté à l'ingénierie d'animation du programme LEADER afin de soutenir la mise en œuvre des stratégies locales de développement des GAL,

Considérant que le plan de financement pour le fonctionnement et l'animation du GAL, pour l'année 2021, est établi de la manière suivante :

Plan de financement prévisionnel - 2021

		Région Nouvelle-Aquitaine	FEADER (programme LEADER)	Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
▪ Animatrice LEADER	37 233,03 €	10 000,00 €	19 786,42€	7 446,61 €
▪ Gestionnaire LEADER	37 408,99 €			
▪ Coûts indirects (taux forfaitaire 15% des frais de personnel)	11 196,03		38 884,23 €	9 721,06 €
TOTAL	85 838,32 €	10 000,00 €	58 670,66 €	17 167,66 €
%	100	11,65	68,35	20

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le projet « Fonctionnement et animation du GAL Royan Atlantique – Année 2021 » et le plan de financement de l'opération pour un montant total de dépenses éligibles à hauteur de 85 838,32 euros,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à solliciter :
 - une subvention de l'Union Européenne dans le cadre du programme LEADER, au titre de la sous-mesure 19.4 « Soutien pour les frais de fonctionnement et d'animation » du Programme de Développement Rural Poitou-Charentes 2014-2020,
 - une subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine conformément aux dispositions prévues par le règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale de la Région,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 56
Contre : 0
Abstention : 0

B- POLITIQUES CONTRACTUELLES

CC-210719-B2 CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) - PROTOCOLE D'ENGAGEMENT

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la circulaire du Premier Ministre, en date du 20 novembre 2020, relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

Considérant que l'Etat propose aux territoires français de signer un contrat de relance et de transition écologique (CRTE), d'une durée de 6 ans (2021-2026), constituant le cadre de référence de la contractualisation entre l'Etat et les territoires sur cette période,

Considérant que les CRTE visent à :

- associer les territoires dans la mise en œuvre du plan de relance,
- les accompagner dans leur projet de territoire vers un modèle de développement résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire,
- illustrer l'approche simplifiée et différenciée de la décentralisation,

Considérant que, en Charente-Maritime, les CRTE seront signés à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Considérant que le CRTE de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique devra être signé avant fin 2021,

Considérant qu'un protocole d'engagement du CRTE, dont le texte est annexé à la présente délibération, signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, constitue la première étape d'élaboration de ce CRTE,

Considérant que ce protocole inclut notamment :

- la liste des projets aidés en 2021 au titre du plan France Relance sur le territoire communautaire,
- le recensement des dispositifs contractuels ou programmes en cours sur le territoire communautaire,
- les modalités d'élaboration du CRTE,
- le rôle du comité de pilotage et du comité technique du futur CRTE,

Considérant que le protocole d'engagement du CRTE entrera en vigueur au moment de sa signature et s'achèvera à la date de signature du CRTE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le protocole d'engagement du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ci-joint,

- d'autoriser le Président à signer ce protocole, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 56
Contre : 0
Abstention : 0

C- SUIVI DES GRANDS PROJETS

CC-210719-C1 CONSTRUCTION CAPITAINERIE DU PORT DE LA TREMBLADE : MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-30-DISE/DDE en date du 19 août 2008 pris par délégation du délégué interservices de l'eau, autorisant au titre de l'article 214-3 du Code de l'environnement concernant l'extension du port chenal de La Tremblade et la création d'une station de traitement des eaux pluviales du centre-ville,

Vu la délibération n°CC-181214-B3 du 14 décembre 2018, approuvant d'engager la poursuite de l'opération d'aménagement du port chenal de l'Atelier à La Tremblade, dans les conditions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 n° 08-30 DISE-DDE, dans la limite du budget prévisionnel actualisé de l'opération, arrêté en valeur septembre 2018 à 9.580.000 € hors taxes, intégrant l'ensemble des dépenses du projet,

Vu la délibération n°407 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de la Charente-Maritime, portant sur l'octroi à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique d'une subvention de 4.790.000 € pour le projet d'extension du port de La Tremblade,

Vu la délibération n°CC-210426-D1 du 26 avril 2021, approuvant le plan de financement prévisionnel (en phase PRO) de l'opération de construction de la capitainerie du port de La Tremblade,

Considérant que le projet de construction de la capitainerie de La Tremblade, s'inscrit dans le contexte plus large de l'extension du port qui a été lancée en 2020 par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, avec le soutien financier du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que le projet consiste d'une part en la réhabilitation de l'ancienne gare SNCF, acquise en 2019 par la CARA, permettant de maintenir un élément du patrimoine local et d'autre part, en l'adjonction d'un bâtiment neuf dédié aux sanitaires du port en rez-de-chaussée, et à l'étage dédié aux plaisanciers pour les espaces d'animation et de convivialité.

Considérant qu'une réflexion est également en cours sur la possibilité d'héberger au sein de la capitainerie un espace d'accueil du « Train des mouettes », attraction touristique majeure du territoire, dont la gare se situe à proximité immédiate du port.

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération, validé par le Conseil communautaire le 26 avril 2021, s'élevait, au stade PRO, à 978 441 € H.T.

Considérant que, suite à la passation des marchés de travaux, le montant de l'opération se trouve actualisé à hauteur de 1 128 139 € hors taxes.

Considérant que le projet est susceptible de bénéficier d'un soutien financier de l'État à travers la DSIL exceptionnelle "Plan de relance" au titre de la rénovation énergétique sur la base d'une assiette des dépenses éligibles estimée à 71 386,00 € hors taxes.

Considérant que le projet bénéficie du soutien financier du Conseil départemental de la Charente-Maritime, à hauteur de 50 % de son coût hors taxes, déduction faite des subventions obtenues.

Considérant que le plan de financement de l'opération mis à jour est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL						
(juillet 2021)						
BUDGET		FINANCEMENTS				
Dépenses	HT	Financeurs	Base éligible HT	Taux intervention	Montant subvention HT	%
MAITRISE D'ŒUVRE	117 050 €	DSIL exceptionnelle « Plan de relance »	71 386 €	60 %	42 831,60 €	3.80%
TRAVAUX	826 598 €	Département 17 (50% du montant déduction faite hors subvention obtenues)	1 085 307,4 €	50 %	542 653,70 €	48,10%
ACQUISITION BATIMENT	184 491 €					
Financements publics					585 485,30 €	51,90%
Autofinancement					542 653,70 €	48,10%
TOTAL HT	1 128 139 €	TOTAL HT			1 128 139 €	100%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver le plan de financement mis à jour de l'opération de construction de la capitainerie du port de La Tremblade, pour un montant fixé à 1 128 139 € hors taxes ;
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être octroyées à l'opération auprès des différents partenaires financiers, et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -

(2 abstentions)

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 02

PROJET DE DÉLIBÉRATION

C- SUIVI DES GRANDS PROJETS

CC-210719-C2 LA TREMBLADE - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE PORTUAIRE DE L'ATELIER - ACHEVEMENT DES TRAVAUX : MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AU SYNDICAT MIXTE PORTUAIRE DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE

Vu la loi n°2015/991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°08-30-DISE/DDE en date du 19 août 2008 pris par délégation du délégué interservices de l'eau, autorisant au titre de l'article 214-3 du Code de l'environnement concernant l'extension du port chenal de La Tremblade et la création d'une station de traitement des eaux pluviales du centre-ville,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2331-DRCTE-BCL en date du 23 novembre 2017 portant création du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES),

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment le « développement économique » au titre des compétences obligatoires,

Vu les délibérations n°CC-180608-I1 du 8 juin 2018 de la CARA et n° 2018-125 du 4 juillet 2018 de la commune de La Tremblade, par lesquelles ont été approuvées :

- la reprise auprès de la commune de La Tremblade par la CARA, de l'ensemble des biens nécessaires et propriétés foncières,
- la continuité de l'exécution des contrats en cours pour assurer le développement de la zone économique portuaire du chenal de l'Atelier à La Tremblade, relatifs à une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SEMDAS et à un contrat de maîtrise d'œuvre avec Sogreah/Praud devenu Artelia,

Vu la délibération n°CC-210125-B1 en date du 25 janvier 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la CARA a approuvé le plan de division des différentes emprises foncières afin de les intégrer au périmètre portuaire sous gestion du SMPES, et a autorisé le SMPES à engager le processus de mise à disposition des places de stationnement des navires au sein du nouveau bassin de plaisance,

Vu la délibération n°CS-210128-03 du SMPES en date du 28 janvier 2021 par laquelle le Comité syndical a adopté les critères portant sur les caractéristiques des navires à stationner dans le bassin à flot de la Tremblade,

Considérant que le SMPES agit en application du règlement général des autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire adopté par le Comité syndical du SMPES le 19 décembre 2019,

Considérant l'avancement des infrastructures portuaires dans le cadre des travaux d'extension du chenal de l'Atelier comprenant notamment la réalisation d'un bassin de plaisance et d'équipements d'accueil (pontons, catways, passerelles d'accès...) ; sur proposition de la Maîtrise d'œuvre Artelia et du mandataire de la CARA, la SEMDAS, la réception des travaux intervenue le 9 juillet 2021 a permis de constater l'achèvement des ouvrages répartis en 5 lots :

- Lot 1 : terrassements généraux – Groupement Soletanche Bachy/Buesa/Rouxel
- Lot 2 : paroi moulée – Guintoli/NGE fondations
- Lot 3 : porte busquée – Groupement Etchart/Rouby
- Lot 4 : pontons/catways – Société Metalu
- Lot 5 : VRD – Guintoli

Dans ce contexte, le bassin portuaire et les installations d'accompagnement sont accessibles aux navires de plaisance, la CARA peut les mettre à disposition du gestionnaire, le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES) à prendre possession des ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre des travaux d'extension du port de l'Atelier à La Tremblade, conformément aux emprises foncières référencées par délibération n°CC-210125-B1 et suivant les procès-verbaux de réception des travaux,
- d'autoriser le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES) à gérer et à exploiter ces ouvrages conformément :
 - au règlement de gestion des autorisations d'occupation temporaires du domaine public portuaire adopté par délibération du Comité syndical du SMPES le 19 décembre 2019, et
 - aux critères portant sur les caractéristiques des navires à stationner dans le bassin à flot adoptés par délibération du Comité syndical du SMPES le 28 janvier 2021,
- de confier au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES) la procédure d'intégration du nouveau bassin et de ses abords dans le périmètre administratif du port de l'Atelier à La Tremblade, (plan joint),
- de confier au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre (SMPES) la responsabilité de veiller à la bonne utilisation des espaces portuaires,
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -

(1 abstention)

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 01

C-GRANDS PROJETS

CC-210719-C3 LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CASERNEMENT DE GENDARMERIE A COZES

Vu l'article L 2172-1 du code de la commande publique fixant l'obligation d'organiser un concours préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre,

Vu l'article L 2125-1-2° du code de la commande publique définissant le concours comme une technique d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury un plan ou un projet,

Vu les articles R 2162-15 à R2162-21 du code de la commande publique définissant les règles de déroulement du concours,

Vu les articles R 2162-22 et R 2162-24 du code de la commande publique précisant la composition du jury,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-181012-H1 du 12 Octobre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le principe de réalisation d'un casernement composé de locaux de service et techniques et de logements de type pavillonnaire pour accueillir des sous-officiers et des gendarmes auxiliaires volontaires sous maîtrise d'ouvrage de la CARA, à Cozes,

Vu la délibération n°CC-200925-N1 du 25 Septembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'après un réajustement du programme et une optimisation des coûts, le montant prévisionnel des travaux pour cet équipement est estimé à 1 785 000 € HT,

Considérant que par délibération n°D18_04_13 du 17 Juillet 2018 la Commune de Cozes s'est engagée à céder à titre gratuit le terrain d'assiette nécessaire à la construction d'un nouveau casernement,

Considérant que le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre estimé demeure supérieur à 214 000 Euros HT, il est nécessaire de lancer un concours restreint pour désigner une équipe chargée de la construction d'un casernement de gendarmerie à Cozes,

Considérant qu'un avis d'appel public à candidatures sera lancé prochainement, à l'issue duquel la sélection des candidats permettra de retenir 3 équipes qui seront admises à concourir. Elles remettront un dossier d'études de niveau ESQ +,

Considérant que conformément aux articles R 2162-20, R 2172-4 et R 2172-6 du code de la commande publique et sur proposition du jury, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 10 000 € HT,

Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury composé des membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente et de personnes indépendantes des participants du concours. Le jury se réunira pour donner un avis motivé sur les dossiers de candidature puis sur les projets remis par les 3 candidats sélectionnés. Après avis du jury, des négociations seront organisées avec le ou les lauréat(s) désigné(s) par le pouvoir adjudicateur en vue de l'attribution du marché conformément à l'article R 2122-6 du code de la commande publique,

Le jury sera présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et sera composé de personnes indépendantes des participants au concours conformément aux articles R 2162-22 et R 2162-24 du code de la commande publique

Les membres à voix délibératives seront :

- les membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente,
- des personnalités ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats à raison d'au moins un tiers des membres du jury, désignées par décision du Président,
- toute personnalité dont la participation présentera un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, désignée par le Président du jury.

Le Président du jury pourra également inviter des membres à voix consultative, notamment le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi que tous membres, agents ou personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'engager toutes les démarches nécessaires relatives au lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un casernement de gendarmerie à COZES,
- de porter à 3 maximum le nombre de candidats autorisés à concourir et de fixer le montant de la prime allouée à ces 3 candidats admis à 10 000 € HT,
- d'approuver la composition du jury,
- d'autoriser le Président de la CARA à :
 - désigner par décision nominative l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury à voix délibératives,
 - arrêter la liste des 3 candidats maximum admis à concourir,
 - choisir le ou les lauréat(s),
 - négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R 2122-6 du code de la commande publique,
 - signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 56
Contre : 0
Abstention : 0

C-SUIVI DES GRANDS PROJETS

**CC-210719-C4 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA CARA ET
DE LA MAISON DES ENTREPRISES- SIGNATURE DE L'AVENANT 1**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'article R 2194-1 du code de la commande publique précisant que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen,

Vu la délibération n°CC-200124-G1 du 24 Janvier 2020 autorisant le Président à attribuer et à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint dont le mandataire est l'Agence de RUDY RICCIOTTI (Bandol) et ses co-traitants pour un montant de 1 304 178,50 € HT pour un montant de travaux prévisionnel provisoire de 8 997 000 € HT, décomposé comme suit :

- Forfait de rémunération provisoire des missions de base (ESQ, APS, APD, PRO, ACT, EXE partielle, VISA, SYNTH, DET, AOR) : le taux de rémunération «to » est fixé à 14,05 %. Le montant forfaitaire provisoire est de 1 264 078,50 € HT,
- Forfait de rémunération pour les missions complémentaires (SSI, signalétique et mobilier, coût exploitation et maintenance): 40 100,00 € HT

Considérant la nécessité, à l'issue de la phase d'avant-projet définitif, d'arrêter le montant prévisionnel définitif des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant que le forfait définitif de rémunération est arrêté en prenant en compte la complexité de l'opération induite par le coût prévisionnel définitif des travaux, la durée des éléments postérieurs à l'élément pris en compte pour fixer ce forfait de rémunération définitif (phase APD) et des incidences en termes de tâches à réaliser par le titulaire ainsi que l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux,

Considérant qu'à l'issue de la phase APD le montant prévisionnel définitif des travaux est de 9 840 334 € HT en raison des optimisations fonctionnelles et techniques. Il y a lieu de définir le forfait définitif de rémunération sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle définitive sur laquelle s'engage le maître d'œuvre au terme des études d'Avant-projet définitif et sur la base de rémunération définitif arrêté conjointement avec le pouvoir adjudicateur au moment de la validation de l'APD. En raison de la durée des études, de la reprise du permis de construire et de l'augmentation du coût des travaux, l'avenant est établi sur la base des conditions économiques en vigueur à l'issue de la phase APD par dérogation à l'article 7.2 du CCAP. Le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre est de 1 382 566.90 € HT pour les missions de base et 40 100 € HT pour les missions complémentaires soit un total de 1 422 666.90 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Le Président à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège et de la maison des entreprises avec le groupement conjoint dont le mandataire est l'Agence RUDY RICCIOTTI qui a pour objet :
 - ✓ D'établir l'avenant sur la base des conditions économiques en vigueur à l'issue de la phase APD
 - ✓ De fixer le montant prévisionnel définitif des travaux à 9 840 334 € HT et le montant du forfait définitif de rémunération à 1 382 566.90 € HT pour les missions de base et 40 100 € HT pour les missions complémentaires soit un total de 1 422 666.90 € HT.
- d'autoriser le Président à signer tous documents utiles pour l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -

(M. Emmanuel CRÉTIN ne prend pas part au vote)

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 01

D ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

CC-210719-D1 VENTE D'UN DÉRIVEUR 470

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment au titre des compétences facultatives les « activités nautiques »,

Vu la délibération n° CC201204-E2 du 4 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a adopté le schéma nautique territorial 2021-2022-2023 comprenant, entre autres, le dispositif 2 « pratique sportive des jeunes » et l'action 2.4 « Matériel CARA »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a décidé de mettre en œuvre une politique nautique visant à promouvoir, animer et coordonner les actions de la filière, dont le soutien à la pratique sportive des jeunes du territoire,

Considérant que la CARA est propriétaire d'un dériveur 470 qu'elle met à disposition auprès des sportifs licenciés sur son territoire pour favoriser le développement des pratiques sportives et l'engagement des jeunes dans les compétitions fédérales,

Considérant que ce dériveur est aujourd'hui inutilisé et ne fait l'objet d'aucune convention de mise à disposition,

Considérant que la CARA souhaite vendre ce bateau, acquis en 2018 pour la somme de 19 980 € et dont la valeur nette comptable au 1^{er} août 2021 sera de 9 657 €,

Considérant l'état de vétusté de certaines pièces du bateau (mât, voiles, tangon, remorque de mise à l'eau), le prix de vente est fixé à 9 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de vendre le dériveur 470 au prix de 9 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 56
Contre : 0
Abstention : 0

D - ACTIVITES DE PLEINE NATURE ET LIAISONS DOUCES

**CC-210719-D2 AUTORISATION DE PASSAGE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT A LA CARA POUR LA
MANIFESTATION ANNUELLE DU CLUB ROYAN VTT**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment au titre des compétences facultatives, les activités pleines natures ;

Considérant la demande d'autorisation de traverser une parcelle appartenant à la CARA formulée par le club Royan VTT dans le cadre de l'organisation de sa randonnée VTT annuelle du 1^{er} dimanche d'août, soit le 01/08 pour cette année,

Considérant que le club ROYAN VTT est garanti par une police d'assurance générale en responsabilité civile et pour l'organisation d'une manifestation estimée à 900 participants,

Considérant que la CARA est propriétaire de la parcelle référencée CH165 – commune de Royan (matérialisée sur le plan joint), et qu'elle peut autoriser ce passage par voie de convention annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser par voie de convention d'une durée de 3 ans, le passage sur cette parcelle à l'occasion de la manifestation annuelle du club le 1^{er} dimanche d'août,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 56
Contre : 0
Abstention : 0

E- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

CC-210719-E1 ACQUISITION DE LA PARCELLE AB119 SUR LA COMMUNE DE MEDIS – RENONCIATION

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L240-1 à L240-3, et L213-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°DE2020_7 adoptée par le conseil municipal de Médis en date du 23 janvier 2020, autorisant la commune à exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle AB119,

Vu la délibération n°CC200124-O1 du 24 janvier 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à exercer son droit de priorité concernant la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée section AB n°119 située lieu-dit « Terres de Latreuille » à Médis, d'une superficie de 5857m², pour un prix de deux mille quatre cent soixante euros (2 460€), soit 2,38 euros/m²,

Vu le courrier recommandé du 10 décembre 2019 de la Direction Générale des Finances Publiques/ Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime / Mission domaine et politique immobilière de l'État, concernant le droit de priorité de l'EPCI dans le cadre de la cession par l'État d'un bien situé à Médis, lieu-dit « Terres de Latreuille »,

Considérant que, par délibération du 24 janvier 2020, le conseil communautaire a approuvé l'exercice du droit de priorité de la CARA concernant la cession de la parcelle cadastrée Section AB n°119 qui présentait un intérêt pour la mise en œuvre du Schéma routier départemental 2010-2030,

Considérant la délibération n°DE2020_7 adoptée par le conseil municipal de Médis en date du 23 janvier 2020, autorisant la commune à exercer son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle AB119,

Considérant que, la commune souhaite acquérir cette parcelle pour constituer des réserves foncières en vue de permettre des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, et qu'à ce titre, la CARA entend renoncer à cette acquisition au profit de la commune,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

- de renoncer à l'acquisition de la parcelle n°AB119 à Médis dans le cadre de l'exercice du droit de priorité approuvé dans la délibération n°CC-200124-O1, afin de laisser la commune l'acquérir et se constituer une réserve foncière.
- d'abroger la délibération n°CC200124-O1 du 24 janvier 2020 autorisant la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à exercer son droit de priorité concernant la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée section AB n°119,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- A D O P T É À L ' U N A N I M I T É -

Pour : 56
Contre : 0
Abstention : 0

E- AMENAGEMENT DE L'ESPACE - DROIT DES SOLS

**CC-210719-E2 LA TREMBLADE-RONCE LES BAINS : RENOVATION DU BUREAU D'INFORMATION
TOURISTIQUE PLACE BROCHARD : DEMANDE D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation du Bureau d'information touristique (B.I.T) de Ronce-les-Bains commune de La Tremblade afin d'améliorer les conditions d'accueil du public ;

Considérant que les travaux envisagés consisteront :

- au changement de destination des garages de la base nautique mitoyens à l'espace accueil du BIT afin d'en permettre l'agrandissement,
- à la rénovation complète de l'aménagement intérieur,
- au remplacement des menuiseries extérieures,
- à la création de nouvelles ouvertures modifiant les façades, et au ravalement de ces dernières,
- à la construction d'un nouveau hangar de stockage pour la base nautique en compensation des garages utilisés pour l'agrandissement.

Considérant que ces travaux sont soumis à demandes d'autorisation au titre de l'urbanisme et du droit des sols ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant aux demandes d'autorisations au titre de l'urbanisme et du droit des sols pour la rénovation du bureau d'information touristique situé place Brochard à Ronce-les-Bains, commune de La Tremblade ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

F- ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CC-210719-F1 DÉCLARATION DE PROJET – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DES CINQ STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA CARA

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ainsi que ses articles L181-1 et suivants et R211-25 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 2018-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets 2017-81 du 26 janvier 2017 et 2019-1352 du 12 décembre 2019 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment la procédure à suivre ;

Vu les arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 avril 2020 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la CARA le 22 octobre 2020 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et ses compléments en date du 12 février 2021, concernant l'autorisation environnementale du plan d'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées des cinq stations d'épuration de la CARA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 8 juin 2021 ;

Considérant la déclaration de projet présentée ci-après :

1) Le projet

La déclaration de projet porte sur le plan d'épandage sur sol agricole des boues issues des stations d'épuration de Saint-Palais-sur-Mer, Les Mathes/La Palmyre, Saint-Georges-de-Didonne, La Tremblade et Cozes.

A) Le plan d'épandage existant

L'épandage agricole des boues des cinq stations d'épuration des eaux usées de la CARA est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 modifié par arrêté préfectoral du 14 décembre 2020. Les caractéristiques de ce plan d'épandage sont :

- autorisation jusqu'au 30 octobre 2021,
- 12 790 Tonnes de boues brutes/an soit 3 576 Tonnes de matières sèches avec chaux,
- 54 communes concernées,
- 60 agriculteurs.

B) Le plan d'épandage projeté

Les caractéristiques de ce nouveau plan d'épandage sont :

- 11 700 Tonnes de boues chaulées soit 3 000 Tonnes de matières sèches hors chaux par an,
- 55 communes dont 43 déjà présentes dans le plan d'épandage actuel (Arces-sur-Gironde, Balanzac, Barzan, Belluire, Berneuil, Bois, Boutenac-Touvent, Breuillet, Brie-sous-Mortagne, Champagnolles, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Corme-Ecluse, Corme-Royal, Cozes, Cravans, Epargnes, Floirac, Gémozac, Givrezac, Grézac, La Clisse, La Jard, Le Gua, Les Gonds, Lorignac, Luchat, Médis, Meursac, Montpellier-de-Médillan, Mortagne-sur-Gironde, Nancras, Pessines, Pisany, Pons, Rétaud, Rioux, Royan, Sablonceaux, Saint-André-de-Lidon, Saint-Augustin, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Quantin-de-Rancanne, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Simon-de-Pellouaille, Saint-Sulpice-de-Royan, Sainte-Gemme, Saintes, Semussac, Tesson, Thaims, Thénac, Varzay),
- 51 agriculteurs associés dont 15 nouveaux,
- 3 171,05 ha épandables,
- réalisation d'analyse des boues : 38 sur la valeur agronomique, 30 sur les éléments traces métalliques et 14 sur les composés traces organiques,
- réalisation d'analyse de sols,
- les boues de la CARA respectent les normes en vigueur et sont même très en deçà des seuils réglementaires,
- les boues ont un intérêt agronomique indéniable avec notamment un apport d'azote et de phosphore indispensable aux cultures, un entretien du fond d'humus...,
- les boues viennent en substitution des engrais chimiques,
- 100 % des boues sont hygiénisées par chaulage,
- réalisation des opérations d'épandage dans le strict respect des prescriptions techniques en vigueur (période, lieux, doses, ...),
- les boues sont épandues sur les champs à la charge de la CARA, seul l'enfouissement obligatoire sous 48 h maximum est de la responsabilité des agriculteurs,
- réalisation d'un planning prévisionnel d'épandage,
- rédaction d'un registre d'épandage et d'un bilan agronomique annuel.

2) Les dossiers, l'étude d'impact

Le dossier soumis à l'enquête publique se composait de :

- liste des tableaux
- liste des figures
- glossaire
- introduction
- arrêté portant décision d'examen cas par cas
- données et caractéristiques de la demande
- résumé non technique
- étude préalable (aspects réglementaires, caractéristiques des stations d'épuration et des boues produites, contexte environnemental, présentation du plan d'épandage, modalités pratiques de la filière de valorisation, filières alternatives)
- étude d'incidence environnementale (résumé non technique, analyse des effets sur l'environnement, mesures compensatoires)
- conclusion
- annexes (analyses des boues, climatologie, arrêtés DUP captages d'eau, évaluation des incidences Natura 2000, accords des agriculteurs, bilan CORPEN, listing des points de suivi de références, analyses des sols, listing des parcelles et atlas cartographique)

Le dossier a permis de présenter le projet, d'apprécier ses éventuels effets sur l'environnement et la santé humaine, de présenter les mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets, de définir les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre.

Le dossier a permis de conclure à la faisabilité de la valorisation agricole des boues d'épuration telle que prévue, au respect de la réglementation ainsi qu'à l'intérêt agronomique et écologique de cette pratique.

3) Les avis des personnes publiques associées

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale des avis de services extérieurs ont été sollicités (ARS, Commissions Locales de l'Eau). Il n'y a pas eu d'avis défavorable.

4) L'enquête publique

Par décision du 4 mars 2021, M. Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné M. Patrice BOULAY en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté du 26 mars 2021, M. Le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, préalable à l'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement, du 19 avril 2021 au 19 mai 2021 inclus.

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences à :

- la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique : lundi 19 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et mercredi 19 mai 2021 de 14h00 à 17h30
- la mairie de Le Gua : lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 12h00
- la mairie de Gémozac : mercredi 28 avril 2021 de 14h00 à 17h00 et vendredi 14 mai 2021 de 9h00 à 12h00
- la mairie de Lornac : mardi 20 avril 2021 de 14h00 à 17h00 et jeudi 6 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- la mairie de Saint-Sulpice-de-Royan : jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 16h00 et lundi 17 mai de 9h00 à 12h00

L'information du public a été effectuée conformément à la réglementation à savoir :

- affichage à la CARA, dans les 55 communes concernées, sur les cinq stations d'épuration et au niveau des silos de stockage des boues,
- parutions dans 2 journaux (SUD OUEST et l'Agriculteur Charentais),
- divers sites internet (préfecture, mairies, CARA...).

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la CARA et en mairie de Le Gua, Gémozac, Lornac et Saint-Sulpice-de-Royan. Il était également consultable à la préfecture et sur son site internet.

Un registre d'enquête était présent dans les mêmes conditions que le dossier pour recueillir les avis, remarques et observations du public. Ces observations pouvaient également être transmises par mail à la préfecture. Un registre d'enquête dématérialisé a également été créé et mis à disposition du public.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Elle n'a pas mobilisé le public comme indiqué dans le rapport du commissaire enquêteur. Les quelques observations portaient principalement sur les nuisances olfactives, la qualité des boues et leur impact sur l'environnement et la santé publique ainsi que sur le besoin de communication.

5) Rapport du commissaire enquêteur

À la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de tous les registres d'enquête. Il a rédigé une synthèse des observations du public qu'il a remis le 25 mai 2021 au maître d'ouvrage, lequel y a ensuite répondu le 4 juin 2021 dans un mémoire de 4 pages incluant :

- la réglementation et l'intérêt agronomique et environnemental de l'épandage des boues
- les analyses réalisées et la qualité des boues issues des stations d'épuration de la CARA
- la réalisation des épandages et la gestion des odeurs
- la communication
- les propositions de la CARA en réponse aux demandes du public et du commissaire enquêteur

6) Conclusions du commissaire enquêteur

Le 8 juin 2021, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions sur l'enquête publique. Vu le dossier d'enquête et les réponses du maître d'ouvrage, il a émis un avis favorable au projet.

7) Déclaration de projet – Intérêt Général

Vu le dossier soumis à l'enquête publique,

Vu l'historique des épandages,

Vu l'importance du projet pour la gestion des boues de la CARA,

Vu que l'épandage agricole est, à ce jour, la meilleure solution pour valoriser les boues d'épuration de la CARA (économiquement, techniquement, écologiquement),

Vu la demande des agriculteurs,

Vu les avis des services extérieurs associés,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

L'épandage sur sol agricole des boues issues des cinq stations d'épuration de la CARA (Saint-Palais-sur-Mer, Les Mathes/La Palmyre, Saint-Georges-de-Didonne, La Tremblade et Cozes) est déclaré d'intérêt général.

8) Publicité

La délibération portant déclaration de projet et d'intérêt général du plan d'épandage des boues sera affichée un mois au siège de la CARA et dans les 55 mairies concernées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de déclarer d'intérêt général le projet concernant l'épandage sur sol agricole des boues issues des cinq stations d'épuration des eaux usées de la CARA ;
- d'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

**G - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –
GESTION DES DECHETERIES**

**CC-210719-G1 AVENANT N°2 AU CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS JRM 1.11 PROVENANT DES
COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES – SOCIETE VEOLIA PROPRETE POITOU-
CHARENTES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté le 23 août 2017, portant agrément de la société CITEO, notamment au titre de la responsabilité élargie des producteurs pour la période 2018-2022, pour la filière emballages ménagers et la filière papiers graphiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-180129-E1 du 29 janvier 2018, portant d'une part sur les contrats Barème F de CITEO et, d'autre part sur les contrats de reprise des matériaux de collecte sélective associés, sur une durée de cinq ans (01/01/2018 – 31/12/2022), et approuvant la signature du contrat d'action pour la performance 2018-2022 avec CITEO,

Vu le contrat de reprise des papiers journaux, revues et magazines (JRM « 1.11 ») provenant des collectes sélectives des ménages, signé avec la société Véolia le 28 février 2018, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois 2 ans,

Considérant que le contrat initial définit les conditions d'application des prescriptions techniques particulières (PTP) en cas de non-conformité (matières impropres, taux d'humidité, ...) pouvant entraîner un déclassement de la matière,

Considérant qu'un déclassement peut se traduire par une dégradation de la qualité de la matière JRM « 1.11 » en qualité dite « 1.02 » (papiers et cartons en mélange) dont la filière de recyclage diffère,

La filière de recyclage des papiers de sorte « 1.11 » implique contractuellement le respect des prescriptions techniques particulières. L'exigence des papetiers sur la qualité de la matière induit des déclassements réguliers des balles de papiers de sorte « 1.11 » en qualité « 1.02 ».

En conséquence, il convient d'intégrer au contrat initial la prise en charge des papiers déclassés en sorte « 1.02 » afin de bénéficier des recettes issues de leur revente et des soutiens de CITEO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser le Président à signer, avec la société VEOLIA, l'avenant n°2 au contrat de reprise des papiers JRM « 1.11 » provenant des collectes sélectives des ménages.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

H- CULTURE

CC-210719-H1 RECOURS À UN VACATAIRE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE L'EXPOSITION 2022 DE LA MAISON DES DOUANES

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la future exposition de la Maison des Douanes qui se tiendra en 2022, il est nécessaire de faire appel à une personne ressource dont les connaissances et les qualités d'historien et d'écrivain permettent de mener à bien le projet, en termes de validation des contenus, de scénographie, de rédaction des textes de salles et autres cartels ainsi que des supports de diffusion auprès du public,

Considérant que cette mission s'effectuera en lien direct avec la direction des affaires culturelles de la CARA, de la conception jusqu'à la mise en place de l'exposition,

Considérant que les EPCI peuvent recruter des vacataires, si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'EPCI,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que le recours à ce vacataire est évalué à 5 000 € TTC pour les prestations et à 1 500 € TTC (maximum) pour les frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation de justificatifs pour les années 2021 et 2022.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de recruter un vacataire dans le cadre de la réalisation de l'exposition de la Maison des Douanes en 2022,
- de fixer la rémunération de la vacation à : 5 000 € TTC pour les prestations et 1 500 € TTC maximum pour les frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation de justificatifs pour les années 2021 et 2022.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

H- CULTURE

CC-210719-H2 SENTIERS DES ARTS 2021 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE PRIVE A TITRE GRATUIT – LA SOCIETE ENEDIS

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-201221-A2p1 du 21 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a voté le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la commission culture réunie le 6 mai 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique organise, du 18 septembre au 14 novembre 2021, une 9^{ème} édition du projet culturel de territoire : Les Sentiers des Arts, afin de créer de nouveaux itinéraires artistiques, éphémères et insolites qui concilient art et patrimoine, autour de l'Art urbain,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) et de la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) de poursuivre leur partenariat en proposant un sentier artistique sur leurs territoires respectifs,

Considérant que les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au budget 2021,

Considérant que l'édition 2021 des Sentiers des Arts sera organisée sur les communes de Breuillet (Parcours) et Médis (Projet de création artistique participatif) pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, les Communautés de Communes de la Haute-Saintonge et la Communauté de Communes de l'Estuaire, quant à elles, retiendront des espaces sur les communes de Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Sorlin-de-Conac et Braud-et-Saint-Louis. Un programme d'animations et de rencontres sera organisé tout au long de la manifestation.

Considérant la proposition d'installation, dans le cadre d'une nouvelle édition des Sentiers des Arts, d'œuvres temporaires et d'éléments de signalétique sur l'espace public de la commune de Breuillet,

Considérant que l'évènement des Sentiers des Arts, est une manifestation ouverte gratuitement au public,

Considérant les différentes zones d'implantation définies en accord avec la commune de Breuillet,

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire de l'espace privé, à titre gratuit, établi avec la propriétaire, la société ENEDIS,

- Pour la période du 11 septembre au 19 novembre 2021 (période incluant le montage, le démontage des œuvres et de la signalétique de la manifestation), pour l'espace privé suivant:
- ✓ **Parcelles Section : E 2481** sise au Fief de la Roche 17920 BREUILLET pour l'installation de l'œuvre de l'artiste REBEB,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la convention, jointe, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la propriétaire, la société ENEDIS, relative à l'occupation temporaire de l'espace privé, à titre gratuit, dans le cadre de la manifestation des Sentiers des Arts ouverte gratuitement au public,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ -

(1 contre)

Pour : 53
Contre : 01
Abstention : 0

H- CULTURE

CC-210719-H3 SENTIERS DES ARTS 2021 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE PRIVE A TITRE GRATUIT – ENTREPRISE ORANGE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-201221-A2p1 du 21 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire a voté le budget primitif 2021,

Vu l'avis de la commission culture réunie le 6 mai 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique organise, du 18 septembre au 14 novembre 2021, une 9^{ème} édition du projet culturel de territoire : Les Sentiers des Arts, afin de créer de nouveaux itinéraires artistiques, éphémères et insolites qui concilient art et patrimoine, autour de l'Art urbain,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) et de la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) de poursuivre leur partenariat en proposant un sentier artistique sur leurs territoires respectifs,

Considérant que les crédits correspondants à cette opération sont inscrits au budget 2021,

Considérant que l'édition 2021 des Sentiers des Arts sera organisée sur les communes de Breuillet (Parcours) et Médis (Projet de création artistique participatif) pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, les Communautés de Communes de la Haute-Saintonge et la Communauté de Communes de l'Estuaire, quant à elles, retiendront des espaces sur les communes de Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Sorlin-de-Conac et Braud-et-Saint-Louis. Un programme d'animations et de rencontres sera organisé tout au long de la manifestation.

Considérant la proposition d'installation, dans le cadre d'une nouvelle édition des Sentiers des Arts, d'œuvres temporaires et d'éléments de signalétique sur l'espace public de la commune de Breuillet,

Considérant que l'évènement des Sentiers des Arts, est une manifestation ouverte gratuitement au public,

Considérant les différentes zones d'implantation définies en accord avec la commune de Breuillet,

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire de l'espace privé, à titre gratuit, établi avec la propriétaire, l'entreprise ORANGE,

- Pour la période du 11 septembre au 19 novembre 2021 (période incluant le montage, le démontage des œuvres et de la signalétique de la manifestation), pour l'espace privé suivant:

- ✓ **Parcelles Section : E 2219** sise Mottes du Cande 17920 BREUILLET pour l'installation de l'œuvre de l'artiste SEMA LAO,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la convention, jointe, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la propriétaire, l'entreprise ORANGE, relative à l'occupation temporaire de l'espace privé, à titre gratuit, dans le cadre de la manifestation des Sentiers des Arts ouverte gratuitement au public,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

I- SCHEMA CYCLABLE

**CC-210719-I1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SECTION DU TRONÇON N°67 DU RESEAU
CYCLABLE INTERCOMMUNAL A MEDIS - CONVENTION DE TRANSFERT PARTIEL ET
TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE MEDIS ET LA CARA**

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique en vigueur à partir du 1^{er} avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, « l'aménagement de l'espace communautaire », à laquelle est rattachée « l'organisation de la mobilité »,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, parmi lesquels figurent notamment, au titre des compétences facultatives « aménagement et gestion de chemins de randonnée identifiés dans le schéma communautaire de randonnées remplacé par le schéma cyclable approuvé le 24 janvier 2020 »,

Vu la délibération n°CC-200124-F1 du 24 janvier 2020 par laquelle au Conseil communautaire a approuvé son schéma cyclable et la charte d'aménagements et d'équipements cyclables,

Considérant la volonté de la CARA, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, de définir une politique et une gouvernance cyclable, partagée et concertée, avec les partenaires du territoire,

Considérant que dans le cadre du schéma cyclable de la Cara qui implique la mise en place d'aménagement continu et cohérents sur plusieurs communes et des domaines privés ou public qui peuvent être également départementaux ou d'état, le schéma prévoit la possibilité de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des communes ou du département à la Cara afin de coordonner au mieux les travaux et optimiser les investissements publics comme le prévoit l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,

Considérant que La Commune de Médis souhaite transférer de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la CARA pour les travaux à réaliser conjointement dans le cadre de la construction de la 1^{ère} section du tronçon n°67 du réseau cyclable intercommunal sur la commune,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CARA est estimé à 129 277.58 € HT réparti ainsi : 128 827.58 € HT pour la commune de Médis et 450 € HT pour la CARA,

Considérant les termes du projet de convention (annexé à la présente) relative à cette opération entre la commune de Médis et la CARA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Médis à la CARA, autorisant la CARA à signer et à exécuter, au nom de la commune, les marchés de travaux, pour la construction de la section du tronçon n°67 du réseau cyclable intercommunal à Médis,
- D'autoriser le Président de la CARA à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

I- SCHEMA CYCLABLE

CC-210719-I2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SECTION DU TRONÇON N°67 DU RESEAU CYCLABLE INTERCOMMUNAL A SAINT-SULPICE-DE-ROYAN - CONVENTION DE TRANSFERT PARTIEL ET TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-ROYAN ET LA CARA

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique en vigueur à partir du 1^{er} avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, « l'aménagement de l'espace communautaire », à laquelle est rattachée « l'organisation de la mobilité»,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1^{er} janvier 2020, parmi lesquels figurent notamment, au titre des compétences facultatives « aménagement et gestion de chemins de randonnée identifiés dans le schéma communautaire de randonnées remplacé par le schéma cyclable approuvé le 24 janvier 2020 »,

Vu la délibération n°CC-200124-F1 du 24 janvier 2020 par laquelle au Conseil communautaire a approuvé son schéma cyclable et la charte d'aménagements et d'équipements cyclables,

Considérant la volonté de la CARA, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, de définir une politique et une gouvernance cyclable, partagée et concertée, avec les partenaires du territoire,

Considérant que dans le cadre du schéma cyclable de la CARA qui implique la mise en place d'aménagement continus et cohérents sur plusieurs communes et des domaines privés ou public qui peuvent être également départementaux ou d'état, le schéma prévoit la possibilité de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des communes ou du département à la CARA afin de coordonner au mieux les travaux et optimiser les investissements publics comme le prévoit l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,

Considérant que La Commune de Saint-Sulpice-de-Royan souhaite transférer de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la CARA pour les travaux à réaliser conjointement dans le cadre de la construction de la 1^{ère} section du tronçon n°67 du réseau cyclable intercommunal sur la commune,

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CARA est estimé à 270 205.16 € HT réparti ainsi : 269 755,16 € HT pour la commune de Saint-Sulpice-de-Royan et 450 € HT pour la CARA,

Considérant les termes du projet de convention (annexé à la présente délibération) relative à cette opération entre la commune de Saint-Sulpice-de-Royan et la CARA,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan à la CARA, autorisant la CARA à signer et à exécuter, au nom de la commune, les marchés de travaux, pour la construction de la section du tronçon n°67 du réseau cyclable intercommunal à Saint-Sulpice-de-Royan,
- D'autoriser le Président de la CARA à signer cette convention et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

J- DEVELOPPEMENT AGRICOLE

CC-210719-J1 CESSION DU POLE DE DECOUPE ET TRANSFORMATION DE PRODUITS LOCAUX EN CIRCUITS COURTS DE SAUJON PAR CREDIT-BAIL

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux cessions d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1511-3 et suivants relatifs au développement économique,

Vu le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.313-7 et suivants relatifs au crédit-bail,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°cc-170310-J2 du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'une étude d'opportunité et de faisabilité,

Vu la délibération n°cc-191118-M8 du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de la création d'un budget annexe intitulé « Pôle de transformation » à partir de l'exercice budgétaire 2020,

Vu la délibération n°cc-201016-L1 du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la signature des marchés des équipements de manutention, de transformation et de cuisine du pôle de transformation,

Vu la délibération n°cc-201116-B1 du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le plan de financement prévisionnel mis à jour de l'opération de construction du pôle de transformation de produits locaux de Saujon,

Vu l'avis France domaine du 6 Juillet 2021, évaluant la valeur vénale du bien à 458 000€,

Vu l'avis de la Conférence des Maires élargie aux membres du Bureau réunie le 7 juillet 2021,

Considérant que le territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) constitue un bassin de consommation à fort potentiel du fait de son attractivité touristique et de ses nombreux débouchés en circuits courts, et que malgré ce fort potentiel, les producteurs locaux - en particulier les éleveurs - engagés dans la commercialisation en circuits courts sont confrontés à l'absence d'outil de découpe et de transformation à proximité de leurs exploitations,

Considérant que la CARA porte depuis 2016 un projet de construction d'un atelier collectif de transformation de viandes multi-espèces destiné à être exploité par les producteurs pour pallier à ce frein au développement agricole, et que les conclusions de l'étude d'opportunité et de faisabilité menée en 2017 sont favorables au lancement de ce projet,

Considérant que l'opération est inscrite au « contrat régional de dynamisation et de cohésion Marennes Oléron, Rochefort Océan, Royan atlantique » (2018-2021), ainsi qu'au « contrat de ruralité » signé avec l'État,

Considérant la libre constitution d'un collectif de producteurs locaux à la suite d'actions de communications et d'un appel à manifestation d'intérêt publié dans les annonces légales par la CARA afin d'informer le plus largement possible les producteurs du département de la réalisation de cet

équipement et de la possibilité de rejoindre le collectif d'éleveurs impliqués, en tant qu'associés ou clients de la future société d'exploitation, la SAS Saveurs Paysannes Charentaises,

Considérant que l'atelier, d'une surface totale de 451 m², est édifié sur le lot 3 du Parc d'activités économiques La Roue 2 à Saujon propriété intercommunale, que la construction de l'équipement est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CARA qui porte l'ensemble des investissements (foncier, bâti, parc de machines), et que ledit équipement proposera une gamme complète de services de découpe, de transformation froide et chaude, de conserverie, de séchage-affinage et de conditionnement/colisage,

Considérant que la CARA n'a pas vocation à conserver l'équipement dans son patrimoine et souhaite inciter les producteurs à investir dans cet équipement pour permettre à terme le désengagement de la personne publique via la conclusion d'un contrat de crédit-bail,

Considérant que, si le crédit-bail relève d'un monopole des établissements bancaires, le Code monétaire et financier prévoit toutefois que les collectivités ont la possibilité d'y recourir à titre exceptionnel,

Considérant le modèle économique proposé :

Foncier	182 000
Honoraires notaire (pris en charge par la CARA)	13 300
Frais d'études préalables, de maîtrise d'œuvre et de raccordement	184 193
Montant des travaux (1 496 209 euros) & fournitures (350 820 euros) & photovoltaïque (36 302 euros)	1 883 331
Frais financiers	244 921
Investissement total	2 507 745

Subvention Région (voté et notifié)	220 537
Subvention DETR (voté et notifié)	302 673
Subvention DSIL (voté et notifié)	94 559
Subvention CD17 (en cours d'instruction)	22 000
Subvention LEADER (en cours d'instruction)	89 000
Subventions totales	728 796

Ces montants seront actualisés en fonction du déroulement de la fin de chantier et de l'attribution des co-financements publics.

Considérant que la parcelle d'assiette de l'équipement, d'une superficie de 3632m² est valorisée au prix de 182 000 € correspondant à une décote d'environ 22% par rapport au prix initial de commercialisation la parcelle, soit 50.11 euros/m² au lieu de 64€/m². Cette décote permet de faciliter la réalisation de l'équipement au service de la structuration de filières agricoles et alimentaires de proximité, et trouve sa justification dans la prise en compte des contraintes techniques et physiques du terrain (parcelle sujette au risque de retrait/gonflement argile, présence d'eau à 1,6m de profondeur, contraintes de débit de fuite et prévision d'un dispositif de régulation des eaux pluviales, et bande de terrain de 5m à laisser libre à l'alignement des voies et emprises publiques).

Considérant qu'il est proposé d'établir le contrat de crédit-bail aux principales conditions suivantes :

- Le crédit-preneur de l'équipement susvisé est la SAS Saveurs Paysannes Charentaises, société par actions simplifiées en cours de création.
- Le pôle de transformation comprend le bâtiment équipé d'un parc de machines, formant un ensemble industriel de 451m² édifié sur une parcelle de 3632m² cadastrée A1956 lot3 de la ZAE La Roue2, et située à SAUJON (17600), rue Van Gogh. A noter que le pan Sud de la toiture accueillant une centrale photovoltaïque est exclu de la location mais sera réintégré à l'ensemble industriel en cas de levée d'option d'achat par le preneur.
- Un loyer de 60 000 € HT / an de l'année 1 à l'année 5, puis de 72 000 € HT / an de l'année 6 à l'année 30, le paiement de ce loyer se fera à terme échu au semestre ;
- Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer HT, soit 6 000 € HT ;
- Une ventilation du loyer entre part d'acquisition à 90 % et part locative à 10% ;
- Le crédit-bail court sur une durée de 30 ans et la période de levée d'option d'achat est située entre la 8^{ème} et la 30^{ème} année ;

- En cas de levée d'option d'achat, la valeur résiduelle sera calculée sur la base de l'investissement total (2 507 745 euros), déduction faite des subventions obtenues (728 796 euros) et de la part d'acquisition des loyers versés sur les années écoulées (à savoir 90% des loyers versés) ;
- La cession du crédit-bail sera autorisée sous condition d'autorisation préalable de la CARA et de maintien de « l'activité de découpe, transformation chaude et froide, de conserverie et de conditionnement de productions alimentaires locales majoritairement commercialisées en circuits courts de proximité ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le principe du recours au crédit-bail et les conditions essentielles du contrat :
 - o Le crédit-preneur de l'équipement susvisé est la SAS Saveurs Paysannes Charentaises, société par actions simplifiées en cours de création,
 - o Le pôle de transformation comprend le bâtiment équipé d'un parc de machines, formant un ensemble industriel de 451m² édifié sur une parcelle de 3632m² cadastrée A1956 lot 3 de la ZAE La Roue2, et située à SAUJON (17600), rue Van Gogh,
 - o Le pan Sud de la toiture accueillant une centrale photovoltaïque est exclu de la location mais sera réintégré à l'ensemble industriel en cas de levée d'option d'achat par le preneur.
- d'approuver également le montant du loyer fixé à soixante mille euros hors taxes (60 000 € HT) / an de l'année 1 à l'année 5, puis soixante-douze mille euros hors taxes (72 000 € HT) / an de l'année 6 à l'année 30,
- d'approuver la ventilation du loyer entre part d'acquisition à 90 % et part locative à 10%,
- d'approuver le paiement dudit loyer à terme échu chaque semestre,
- d'approuver le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer HT, soit six mille euros hors taxes (6 000 € HT),
- d'approuver la durée du contrat de crédit-bail sur 30 ans et la période de levée d'option d'achat entre la 8^{ème} et la 30^{ème} année et en cas de levée d'option le calcul de la valeur résiduelle sur la base de l'investissement total, déduction faite des subventions obtenues et de la part d'acquisition des loyers versés sur les années écoulées (à savoir 90% des loyers versés).
- d'approuver enfin que la cession du crédit-bail soit autorisée sous conditions d'autorisation préalable de la CARA et de maintien de « l'activité de découpe, transformation chaude et froide, de conserverie et de conditionnement de productions alimentaires locales majoritairement commercialisées en circuits courts de proximité ».
- de confier la régularisation du contrat de crédit-bail à Me CAILLAUD, notaire à Saujon.
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches permettant la réalisation du crédit-bail et à signer tous documents à cet effet.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 54
 Contre : 0
 Abstention : 0

K- AFFAIRES GENERALES

CC-210719-K1 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT (CODEV) – MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoyant notamment « un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 du CGCT et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public »,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-120924-S8 du 24 septembre 2012 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la composition du Conseil de Développement,

Vu la délibération n°CC-190226-C3 du 26 février 2021 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de l'évolution de la composition du Conseil de Développement,

Considérant qu'il est rappelé que le CODEV :

- est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale,
- peut donner son avis et être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre,
- est consulté sur saisine du conseil communautaire ou auto-saisine soumise au Président de la CARA

Considérant que le CODEV est composé de « représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs »,

Considérant que les conseillers communautaires et élus communaux ne peuvent être membres du Conseil de Développement, selon l'article L. 5211-10-1 du CGCT d'une part, et de la charte définissant le fonctionnement du CODEV et les principes de coopération entre le CODEV et la CARA d'autre part (charte signée le 17 juillet 2015, jointe en annexe),

Considérant que depuis le 26 février 2021, un appel à candidatures a été lancé pour intégrer de nouveaux membres au sein du CODEV, qui est désormais composé d'un Président et de 19 membres,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de modifier la délibération n°CC-190226-C3 du 26 février 2021,
- de confirmer la composition du CODEV comme suit :
 - le Président : M. DUJARRIC DE LAGARDE André

- les membres :

M. ANIKINE Christian
M. BELLOUARD Michel
M. CHIVAILLE Louis
M. COMBAUD Benoît
M. D'AMATO Jean
M. DIBY Marc
M. DURRLEMAN Xavier-Freddy
M. DUTHEIL Daniel
M. FAYOLLE Jean
M. FLEURY François
M. GRICOURT Serge
M. KIMPE Alain
M. MAISON Jean-Philippe
Mme MERIAU Michelle
M. PAPEIX Pierre
M. RIVAULT François
M. TOMAS Alfredo
M. TORRES Alain
Mme VALLOT Claudie

- d'autoriser le Président, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

K- AFFAIRES GÉNÉRALES

**CC-210719-K2 DEMANDE DE DROIT DE CHASSE SUR DES TERRAINS SITUES À LA TREMBLADE
APPARTENANT A LA CARA**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Tremblade a sollicité la CARA afin d'obtenir l'autorisation d'un droit de chasse sur les terrains parcelles D851, D853, D604, d'une superficie totale de 9,0084 hectares, sises « Canton Petit Bouffard » sur la commune de la Tremblade,

Considérant que ces parcelles appartiennent à la CARA,

Considérant qu'un bail de chasse sera signé entre les parties et fixera les conditions de l'accord d'un droit de chasse à l'Association Communale de Chasse Agréée de La Tremblade-Ronce-les-Bains, sur les terrains précités, débutant le 12 septembre 2021 et se terminant le 28 février 2022, dans les conditions visées par arrêté préfectoral, sous deux conditions expresses et cumulatives :

- le droit de chasse est accordé sans réserve à tous les adhérents de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Tremblade-Ronce-les-Bains, ainsi qu'à ceux de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée et du Groupement d'Intérêt Cynégétique ;
- en aucun cas les parcelles concernées par cette autorisation ne pourront être mises en réserve de chasse au seul profit de l'ACCA.

Considérant que le non-respect de l'une de ces conditions entrainera la résiliation immédiate de cette autorisation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le bail de chasse, ci-joint, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Association Communale de Chasse Agréée de La Tremblade-Ronce-les-Bains fixant un accord de droit de chasse sur les parcelles D851, D853, D604 sises « Canton Petit Bouffard » à La Tremblade,
- d'autoriser le Président à signer ce bail de chasse à titre gracieux ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente convention.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

K-AFFAIRES GENERALES

**CC-210719-K3 SIGNATURE D'UN ACCORD DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION JUDICIAIRE ORGANISEE
SOUS L'EGIDE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS AVEC LA SOCIETE ORANGE
ET LA COMMUNE DE ARVERT CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE DE
RADIOTELEPHONIE EN BORDURE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES
JUSTICES 2**

Vu les articles L 213-1 et suivants du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la décision de non opposition à une déclaration préalable (DP) signée le 27 février 2020 par le Maire d'Arvert, pour la réalisation d'une antenne de radiotéléphonie au bénéfice de la société ORANGE, en bordure de la zone d'activités économiques les Justices 2 à ARVERT,

Considérant que la CARA a déposé une requête introductive d'instance au tribunal administratif de POITIERS le 19 juin 2020, afin de demander l'annulation de la décision de non opposition à une déclaration préalable prononcée par la commune de ARVERT,

Considérant que la CARA, la commune ARVERT, et par la suite la société ORANGE, ont accepté la proposition d'organisation d'une médiation formulée par le tribunal administratif de POITIERS,

Considérant qu'au cours des discussions engagées lors de la médiation, des solutions alternatives ont été envisagées, notamment lors d'une réunion plénière en présence de toutes les parties le 20 janvier 2021.

Considérant qu'une solution technique de raccordement électrique proposée par le Syndicat Département d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER), permet de répondre aux préoccupations de la CARA quant au maintien en bon état de ses équipements publics sur la zone d'activités les Justices 2, dont l'achèvement des travaux date du mois d'octobre 2017 (voirie et ses dépendances essentiellement), lorsque les travaux seront réalisés.

Considérant que cette solution peut être effectivement mise en œuvre, la CARA n'a plus d'intérêt à maintenir sa requête,

Considérant que les modalités permettant aux parties de mettre fin à leur litige sont fixées au sein du projet d'accord de médiation ci-joint.

Considérant que ce dernier ne donnera lieu à aucun versement entre les parties. Elles conserveront la charge des frais qu'elles ont été contraintes d'engager pour faire valoir leurs droits.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver les termes de l'accord de médiation ci-joint, entre la CARA, la commune ARVERT et la société ORANGE
- D'autoriser le Président à signer l'accord de médiation et tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

K-AFFAIRES GENERALES

CC-210719-K4 SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE PASSAGE D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL (SDEER) DE LA CHARENTE-MARITIME POUR LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE D'UNE ANTENNE MOBILE ORANGE, ZAE LES JUSTICES 2 A ARVERT

Vu le Code de l'énergie,

Vu la décision de non opposition à une déclaration préalable (DP) signée le 27 février 2020 par le Maire d'ARVERT, pour la réalisation d'une antenne de radiotéléphonie au bénéfice de la société ORANGE, en bordure de la zone d'activités économiques les Justices 2 à ARVERT,

Considérant que la CARA a déposé une requête introductive d'instance au tribunal administratif de POITIERS le 19 juin 2020, afin de demander l'annulation de la décision de non opposition à une déclaration préalable prononcée par la commune de ARVERT,

Considérant que la CARA, la commune ARVERT, et par la suite la société ORANGE, ont accepté la proposition d'organisation d'une médiation formulée par le tribunal administratif de POITIERS,

Considérant qu'une solution technique de raccordement électrique proposée par le Syndicat Département d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER), permet de répondre aux préoccupations de la CARA quant au maintien en bon état de ses équipements publics sur la zone d'activités les Justices 2, dont l'achèvement des travaux date du mois d'octobre 2017 (voirie et ses dépendances essentiellement), lorsque les travaux seront réalisés,

Considérant qu'un accord de médiation, délibération du 19 juillet 2021 n°CC-210719-K3 concernant ce projet d'antenne mobile, est soumis au vote lors de ce même conseil communautaire. En cas de décision favorable sur son contenu, il est prévu que la CARA mette un terme à la procédure qu'elle a entamée,

Considérant que dès lors, et en cas de décision favorable concernant cet accord de médiation, la CARA pourrait autoriser l'installation de la distribution électrique nécessaire au fonctionnement de cet équipement,

Considérant que le SDEER a sollicité une convention de passage (document ci-joint) d'une distribution électrique pour ce même projet, et que celle-ci traverserait les propriétés de la CARA cadastrées F 2609 et F 2873 (plan ci-joint),

Considérant que cette distribution électrique serait installée sur la totalité de son tracé en souterrain, par voie de fonçage sous la voirie appartenant à la CARA, et par voie de tranchée sur les espaces verts, comme matérialisé sur le plan ci-joint,

Considérant que cette distribution publique serait d'une longueur d'environ 200 mètres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver les termes de la convention de passage d'une distribution publique d'énergie électrique ci-jointe avec le SDEER,
- D'autoriser, en cas de vote favorable concernant l'accord de médiation soumis lors de la même réunion du conseil communautaire délibération du 19 juillet 2021 n°CC-210719-K3, le Président à signer ladite convention de passage d'une distribution publique d'énergie électrique, entre la CARA et le Syndicat Département d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER), ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

K- AFFAIRES GENERALES

CC-210719-K6 L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE NOUVELLE-AQUITAINE (ARB NOUVELLE-AQUITAINE) – COTISATION 2021

Vu l'article L.2121-33 du Code général des Collectivités (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu les statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB Nouvelle-Aquitaine), L'ARB Nouvelle Aquitaine, issue de la fusion de deux associations déjà existantes (l'Agence Régionale pour la biodiversité en Aquitaine (ARBA) et l'Observatoire Régional de l'Environnement en Poitou-Charentes (ORE)), est constituée depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que lors de la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine, de par les conditions juridiques de cette création, la CARA est devenue adhérente de fait à cette nouvelle association.

Considérant que l'ARB Nouvelle-Aquitaine assure des missions d'intérêt général. Elle a pour ambition de permettre à chacun, par le développement et le transfert de l'information, de s'impliquer dans la protection de l'eau et de la biodiversité.

Elle est en parfaite synergie avec l'Agence Française de la Biodiversité créée au niveau national et constitue le socle pour une déclinaison régionale de cette dernière.

Elle permet notamment d'éclairer les politiques publiques et les actions de chacun sur les écosystèmes, en termes d'eau, de biodiversité, de patrimoine naturel et d'impacts du changement climatique. Elle donne à tous l'opportunité de participer au débat public sur ces différentes thématiques,

Considérant qu'elle couvre le champ de la nature, la biodiversité terrestre, aquatique et marine en termes d'espaces et d'espèces sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Ce champ inclut la biodiversité cultivée et domestique, les espèces envahissantes, l'eau et les milieux aquatiques. Dans son périmètre, elle veille aux liens avec la cohésion sociale, le développement humain et l'économie. Elle est au service d'un large public, allant des citoyens aux entreprises, en passant par les collectivités, les associations, les organismes socio-professionnels et le monde scientifique, etc. Elle travaille en synergie et complémentarité des différentes parties prenantes, dont les acteurs de l'éducation à l'environnement.

Considérant que l'ARB Nouvelle-Aquitaine contribue ainsi à l'élaboration de la Stratégie Régionale de la Biodiversité.

Considérant les 3 missions de l'ARB Nouvelle-Aquitaine :

- **Mobiliser et valoriser la connaissance de la biodiversité de la Nouvelle-Aquitaine,**
- **Animer un forum d'acteurs,**
- **Accompagner les porteurs de projets,**

Considérant que l'adhésion à l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB Nouvelle-Aquitaine), est d'un montant de 100.00 € pour l'année 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de régler à l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB Nouvelle-Aquitaine) un montant de 100.00 € pour la cotisation 2021,
- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

K- AFFAIRES GÉNÉRALES

**CC-210119-K7 REPRÉSENTATION DE LA CARA AU SEIN DU SYNDICAT PORTUAIRE ESTUAIRE
ROYAN OCÉAN LA PALMYRE - MODIFICATION**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement son article 22,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5711-1 (3^{ème} alinéa) du CGCT, modifié par qui indique : « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre »,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-160229-K1 du 29 février 2016 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de la candidature de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dans le cadre du dispositif mis en place par la loi NOTRe (article 22), concernant la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports situés sur son territoire,

Vu la délibération n°2017-09-138 de la Commission permanente du Conseil départemental de Charente-Maritime du 25 septembre 2017, par laquelle elle a décidé de la création d'un Syndicat Mixte pour les ports de Royan et de Bonne-Anse (Les Mathes-La Palmyre) avec la CARA et a adopté les statuts du Syndicat Mixte,

Vu la délibération n°CC-170922-K1 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les statuts du Syndicat Mixte des ports de Royan et de Bonne-Anse (Les Mathes-La Palmyre), rassemblant le Département et la CARA, devenu Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre,

Vu la délibération n°CC-200731-A10 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a désigné les représentants du Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mortagne-sur-Gironde du 9 juin 2021 sollicitant la nomination de M. Arcadius EPAUD en qualité que délégué suppléant du Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre, en lieu et place de M. Ludwig MARX, démissionnaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de désigner M. Arcadius EPAUD en qualité de délégué suppléant du Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Royan Océan La Palmyre en remplacement de M. Ludwig MARX,

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

K- AFFAIRES GÉNÉRALES

**CC-210119-K8 ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES DU
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME – DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du Comité syndical de la Voirie en date du 31 mars 2021 autorisant la gratuité de l'adhésion au Syndicat pour les structures intercommunales,

Vu les statuts du Syndicat de la Voirie modifiés permettant d'intégrer parmi ses membres de nouvelles structures et collectivités dont plusieurs intercommunalités,

Considérant que les nouveaux statuts du Syndicat de la Voirie permet à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique d'en devenir membre, sans transfert de compétence,

Considérant le panel des missions exercées par le syndicat, à la demande de ses membres, dans l'exercice de leurs compétences, voirie, pluvial, développement économique, développement touristique, infrastructures et développement, modes de déplacement doux,

Considérant que cette adhésion nécessite la désignation de représentants, 2 délégués titulaires et 4 délégués (es) suppléants (es) de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat dénommé « Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime »,

Considérant qu'avant les opérations de vote, il est proposé aux Conseillers communautaires, avant la désignation des représentants le choix entre une procédure de vote à bulletin secret ou bien celle de vote à main levée, comme prévu à l'article L 2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de confirmer l'adhésion de la CARA au « Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime », dont les statuts sont joints à la présente,
- de décider à l'unanimité, de désigner des représentants de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au sein du Comité syndical du Syndicat dénommé « Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime »,
- de désigner au sein du Comité syndical du Syndicat dénommé « Syndicat départemental de la voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime »:

2 Délégués titulaires :

- Christian PITARD

- Serge ROY

4 Délégués suppléants

- Bernard LAUMONIER
- Bernard POURPOINT

- Jean-François DANIEL
- Maurice GIRERD

- d'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0